

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le

20 DEC. 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

IKOS ENVIRONNEMENT

FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES

- ARRETE -

**MISE A JOUR DE CLASSEMENT
ET PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V et l'article R513-1 ;

La nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Les décrets en date des 29 octobre 2009 et 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société IKOS ENVIRONNEMENT à Fresnoy-Folny et Londinières, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008 ;

La demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 10 octobre 2011

La demande de modification des conditions d'exploitation du 6 octobre 2011,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2011,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 05 décembre 2011,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2011,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 décembre 2011,

La réponse de l'exploitant en date du 16 décembre 2011,

CONSIDERANT :

Que les décrets susvisés des 29 octobre 2009, 13 avril 2010 et 23 août 2011 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Que la société IKOS ENVIRONNEMENT est autorisée, par arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 à exploiter les installations dont la liste figure à l'article 1.2.1 de ses prescriptions annexées, sur son site implanté au lieu-dit « Bois de Tous Vents » sur les communes de Fresnoy-Folny et Londinières ;

Que lesdites activités sont associées aux rubriques de la nomenclature des Installations Classées et que celles-ci sont affectées par les modifications introduites par les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010, en particulier par la suppression des rubriques 167 et 322 et la création des rubriques 1435, 2716, 2760, 2780, 2781 et 2782 ;

Que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 ;

Que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société IKOS ENVIRONNEMENT ;

Que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Que par ailleurs, la société IKOS ENVIRONNEMENT a présenté une demande de modification des conditions d'exploitation le 6 octobre 2011,

Que cette demande concerne :

- un reclassement de certaines activités du site (cellules 1 et 2 de l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules) compte tenu des difficultés techniques rencontrées ;
- un captage des effluents à l'avancement d'exploitation afin de diminuer les nuisances olfactives.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société IKOS ENVIRONNEMENT, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société IKOS ENVIRONNEMENT est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées sur les territoires des communes de FRESNOY FOLNY et LONDINIERES au lieu-dit « Bois de Tout Vent ».

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires de FRESNOY FOLNY et LONDINIÈRES et de le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies de FRESNOY FOLNY et LONDINIÈRES.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

~~par le Secrétaire Général en délegation.~~

~~Le Secrétaire Général,~~

Thierry HEGAY

IKOS ENVIRONNEMENT
 Centre de valorisation des déchets
 Lieu-dit « Bois de Tous Vents », communes de
 FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES

Adresse siège social :
 Zone Industrielle, Rue de Marais, BLANGY SUR BRESLE
 (76340)

**MISE A JOUR DE CLASSEMENT ICPE
 ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Vu pour l'avis de la Préfecture de la Seine-Maritime
 en date du 20-09-2011...
 ROUFAY, le
 ...
 sur le ... et par délégation,
 le ...
 Thierry HUBAT

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du
 23 décembre 2008 concernant les évolutions des rubriques de la nomenclature
 ICPE et les modifications apportées à certaines installations**

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté modifient et/ou complètent certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008 autorisant l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets sis sur le territoire des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES.

Article 2 : Activités autorisées

Le tableau, visé à l'article 1.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société IKOS ENVIRONNEMENT sur le site de FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

| Rubrique | alinéa | AS, A, E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère et seuil de classement | Volume autorisé |
|----------|--------|---------------------|--|--|---|---|
| 2515 | 1 | A | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels | <u>Plate-forme matériaux</u> | Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation : <u>Supérieure à 200 kW</u> | 300 kW |
| 2714 | 1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 | <u>Centre de tri de déchets non dangereux (majoritairement des déchets industriels banals)</u> | Volume susceptible d'être présent dans l'installation > 1 000 m ³ | Volume de déchets triés en vrac et en balles de l'ordre de 1 500 m³ (cartons, bois, plastiques) |
| | | | | <u>Plate-forme de préparation Bois énergie</u> | | volume de déchets de bois de l'ordre de 15 000 m³ |

| Rubrique | alinéa | AS, A, E, D, DC NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère et seuil de classement | Volume autorisé |
|---|--------|--------------------|--|--|---|---|
| 2716 | 1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 | <u>Centre de tri de déchets non dangereux (majoritairement des déchets industriels banals)</u> | Volume susceptible d'être présent dans l'installation > 1 000 m ³ | volume de déchets en mélange (vrac) < 2 000 m ³ |
| 2760 | 2 | A | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement : Installation de stockage de déchets non dangereux | <u>Installation de stockage de déchets stabilisés</u> Les déchets pris en charge par cette installation sont majoritairement des déchets industriels provenant d'ICPE et exclusivement de déchets non dangereux | | Capacité : 75 000 t / an Total casiers 1 à 14 et cellules C1 et C2 : 2 145 000 m³ (dont les déchets stockés dans ces deux cellules C1 et C2 : 110 091 t) |
| | | | | <u>Les déchets provenant du déclassement des cellules C1 et C2 sont pris en charge par cette installation jusqu'à leur excavation</u> | <i>Les cellules pourront être reclassées dans l'unité de valorisation par méthanisation en cellules après un nouveau cycle d'enfouissement de déchets si ceux-ci sont excavés dans un délai inférieur à 3 ans</i> | |
| | | | | <u>Installation de stockage de déchets d'amiante liée</u> Les déchets pris en charge par cette installation sont majoritairement des déchets industriels provenant d'ICPE | - | Capacité : 3 000 t / an Total alvéoles 1 à 4 : 12 000 m³ |
| | | | <u>Installations de stockage de terres non dangereuses</u> Les déchets pris en charge par cette installation sont majoritairement des déchets industriels provenant d'ICPE et exclusivement des déchets non dangereux (jusqu'à 20% du volume autorisé peut être constitué d'OM et autres résidus urbains) | - | Capacité : 30 000 t / an Total : 972 000 t soit 540 000 m³ | |
| Article L 541-30-1 du Code de l'environnement | | | Installation de stockage de déchets inertes : <i>autorisation préfectorale conformément aux articles R541-65 et suivants du Code de l'Environnement</i> | <u>Installation de stockage de déchets inertes</u> | - | Capacité : 50 000 m³/an 1 050 000 m³ dont 700 000 m ³ restant au 01/11/08 |
| 2780 | 2 | A | Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires | <u>Plate-forme de co-compostage</u> Déchets végétaux et assimilés, digestats ou boues | La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j | 30 t/j |

| Rubrique | alinéa | AS, A,E D, DC NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère et seuil de classement | Volume autorisé |
|----------|--------|------------------------------|--|--|--|--|
| 2781 | 2 | A | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production». Méthanisation d'autres déchets non dangereux. | <u>Unité de méthanisation en digesteur CAPIK</u> Les déchets pris en charge par cette installation sont majoritairement des déchets industriels provenant d'installations classées et exclusivement des déchets non dangereux (déchets d'industries agro-alimentaires, cuisines, lisiers...) Jusqu'à 50% du volume autorisé peut être constitué d'ordures ménagères et autres résidus urbains. | - | Tonnage annuel de 20 000 t/an |
| 2782 | / | A | Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation | <u>Unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules</u> Les déchets pris en charge par cette installation sont majoritairement des ordures ménagères et autres résidus urbains et exclusivement non dangereux. Jusqu'à 30% du volume autorisé peut être constitué de déchets industriels provenant d'ICPE | 7 cellules , les deux premières sont néanmoins déclassées en stockage de déchets jusqu'à leur excavation | 90 000 t/an de déchets autres que des boues organiques destinées à l'ensemencement 8 000 t/an de boues organiques destinées à l'ensemencement |
| 2910 | B | A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : A, 3 | <u>Unité de valorisation du biogaz</u> produit par les installations de méthanisation (rubriques 2781-2 et 2782) | > 0,1 MW | Puissance thermique: 12 500 kW |
| 1520 | 2 | D | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) | <u>Plate-forme matériaux</u> | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t) | 50 t |
| 1530 | 2 | D | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) | <u>Plate-forme de préparation bois énergie</u> | Quantité stockée supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | 20 000 m³ |
| 2170 | 2 | D | Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matière organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 | <u>Unité de méthanisation CAPIK</u> | Capacité de production supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j | 9 t/j |
| 2171 | / | D | Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole | <u>Unité de méthanisation en digesteur CAPIK</u> | Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ | 500 m³ |
| 2175 | 2 | D | Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l | <u>Unité de méthanisation CAPIK</u> | La capacité totale est supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³ | 480 m³ |
| 2517 | 2 | D | Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques : | <u>Plate-forme matériaux</u> | La capacité de stockage est supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ | 30 000 m³ |
| 2521 | 2b | D | Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') | <u>Plate-forme matériaux</u> | Centrale d'enrobage à froid, la capacité de l'installation est supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1500 t/j | 500 t/j |
| 2662 | 3 | D | Polymères (matières plastiques, | <u>Plate forme matériaux</u> | Le volume susceptible d'être | 700 m³ |

| Rubrique | alinéa | AS, A, E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère et seuil de classement | Volume autorisé |
|----------|--------|---------------------|--|--|--|---|
| | | | caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) | | stocké est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ | |
| 2710 | 2 | D | Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - monstres (meubles, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre - Bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié - Déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non- DEEE | Déchèterie | La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ² | 2000 m ² |
| 2713 | 2 | D | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 | <u>Centre de tri de déchets propres et secs</u> : Superficie totale de stockage ≥ 100 m ² et < 1 000 m ² | | 200 m ² |
| 2715 | | D | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 | <u>Zone de transit de déchets de verre provenant de la collecte sélective</u> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ | | 100 m ³ |
| 1411 | / | NC | Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) | <u>Unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)</u> | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 1 t et < 10 t | 315 kg |
| 1418 | 3 | NC | Acétylène (stockage ou emploi de l') | <u>Atelier de maintenance</u> | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 100 kg et < 1 t | < 100 kg |
| 1432 | 2 | NC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 | <u>Installation de stockage et distribution de carburant</u> réservée aux véhicules de la société | Capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | 7,3 m ³ |
| 1435 | 3 | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. | <u>Installation de stockage et distribution de carburant</u> réservée aux véhicules de la société | Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant > 100 m ³ mais ≤ 3 500 m ³ | Consommation équivalente < 100 m ³ |
| 1611 | 2 | NC | Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) | <u>Unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)</u> Stockage d'acide sulfurique | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes | 40 t |
| 2160 | b | NC | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente | <u>Unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)</u> Silos de digestats secs | le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ | 50 m ³ |

| Rubrique | alinéa | AS, A, E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère et seuil de classement | Volume autorisé |
|----------|--------|---------------------|--|--|--|-----------------------|
| | | | ou structure gonflable | | | |
| 2260 | 2 | NC | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. | <u>Plate-forme de co-compostage</u> | Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation < 500 kW | 100 kW |
| 2711 | / | NC | Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. | <u>Entrepôt de regroupement de DEEE</u> | volume susceptible d'être entreposé < 200 m ³ | 100 m ³ |
| 2920 | 2 | NC | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques | <u>Unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)</u> | puissance absorbée < 10 MW | 5,05 kW |
| 2925 | / | NC | Accumulateurs (ateliers de charge d') | <u>Unité de valorisation du biogaz</u> | puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération < 50 kW | < 50 kW |
| 2930 | 1 | NC | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. | <u>Atelier de maintenance</u> | surface de l'atelier > 2000 m ² et ≤ 5 000 m ² | < 2000 m ² |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Un plan localisant les différentes activités mentionnées ci-avant est annexé aux présentes prescriptions.

Article 3 : Modification du statut des cellules 1 et 2 de l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules

- 3.1 -

Pour les cellules 1 et 2, la mise en œuvre du procédé a mis en évidence une teneur en eau supérieure à 35 % au bout de 24 mois de fermentation, altérant les performances du post-traitement.

Le délai d'excavation des déchets est prolongé jusqu'à ce que leur teneur en eau ne dépasse pas 35 % ou au plus tard au 31 décembre 2019.

Une fois les déchets excavés à l'issue de la condition susvisée, ces deux cellules sont considérées comme faisant partie de l'unité de valorisation des déchets en cellules.

Le cas particulier des cellules 1 et 2 est traité par les nouveaux articles 8.3.1.1 et 8.3.8.2.

- 3. 2 -

L'article 8.3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008, relatif à la description de l'unité de valorisation par méthanisation en cellules, est complété par l'article 8.3.1.1 ci-après :

Article 8.3.1.1 – Cas particulier des cellules 1 et 2

Les cellules 1 et 2 visées à l'article 8.3.1 sont remplies de déchets de la manière suivante. Elles ne sont plus considérées comme appartenant à l'installation de valorisation des déchets par méthanisation en cellules jusqu'à ce qu'elles soient excavées et de nouveau remplies de déchets à valoriser.

| | 1ère phase | | | 2ème phase | | Quantité totale de déchets stockés |
|-----------|-------------------------|------------------------------|------------------------|------------------|------------------------------|------------------------------------|
| | Date début exploitation | Quantité de déchets entrants | Date couverture finale | Date de stockage | Quantité de déchets entrants | |
| Cellule 1 | 27/11/2006 | 46 524 t | 01/12/2007 | 26/04/2011 | 23 942 t | 110 091 t |
| Cellule 2 | 10/09/2007 | 39 625 t | 30/06/2008 | 04/07/2011 | | |

- 3. 3 -

L'article 8.3.8 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008, relatif à l'excavation des cellules, est complété par l'article 8.3.8.2 ci-après :

Article 8.3.8.2 – Cas particulier des cellules 1 et 2 :

Le délai d'excavation de 30 mois mentionné à l'article 8.3.8.1 est prolongé jusqu'à ce que la teneur en eau du massif de déchets ne dépasse pas 35 %.

*Pour ce faire, des mesures de la teneur en eau du massif de déchets des cellules 1 et 2 sont faites **tous les 6 mois**. Les résultats sont transmis avec commentaires à l'inspection des installations classées. L'évolution de la teneur en eau sera notamment représentée sur un graphique et la reprise des déchets devra être notifiée à l'inspection des installations classées.*

*En tout état de cause, les déchets seront excavés au **31 décembre 2019 au plus tard et suivront alors les dispositions indiquées au 3ème alinéa de l'article 8.3.8.1** des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008 (évacuation vers l'installation de stockage de déchets non dangereux du site ou en filières dûment autorisées).*

Les méthodes d'excavation de ces 2 cellules sont les mêmes que celles indiquées au cas général à l'article 8.3.8.1.

- 3. 4 -

L'article 8.5.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du

23 décembre 2008, relatif à la description de l'installation de stockage de déchets stabilisés, est complété comme suit :

Pour les cellules 1 et 2 de l'unité de méthanisation en cellules (par voie sèche), le délai de traitement est supérieur à trois ans. En conséquence, ces deux cellules sont considérées comme faisant partie de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND – rubrique 2760), jusqu'à l'excavation de leur contenu.

Ces cellules respectent les prescriptions relatives à l'installation de stockage de déchets stabilisés des articles 8.5.5 et les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008.

En tout état de cause, la capacité maximale de stockage de déchets stabilisés du site reste à 2 145 000 m³.

Une fois ces cellules excavées, conformément aux dispositions des articles 8.3.8 et 8.3.10 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008, elles reviendront dans le périmètre de l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules.

Article 4 : Garanties financières

- 4.1 -

L'article 1.6.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008, relatif à l'objet des garanties financières, est remplacé par celui-ci :

Article 1.6.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance de l'installation de stockage de déchets stabilisés, de l'installation de stockage de terres non dangereuses et des cellules 1 et 2 de l'unité de méthanisation en cellules ;*
- la remise en état de l'installation de stockage de déchets stabilisés, de l'installation de stockage de terres non dangereuses et des cellules 1 et 2 de l'unité de méthanisation en cellules ;*
- l'intervention en cas d'accident sur les installations susvisées.*

La remise en état des cellules 1 et 2 de l'unité de méthanisation en cellules consiste en l'excavation des déchets contenus dans celles-ci et un remblaiement à l'aide de déchets inertes.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

- 4.2 -

L'article 1.6.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008, relatif au montant des garanties financières, est complété comme

suit :

Article 1.6.2.1 – Montant des garanties financières relatives au stockage des déchets dans les cellules 1 et 2 de l'unité de méthanisation en cellules :

*Le montant des garanties financières à constituer pour les déchets stockés dans les cellules 1 et 2 de l'unité de méthanisation en cellules s'élève à **504 386 € HT**, montant estimé en octobre 2011 au dernier indice TP01 connu de juin 2011 égal à **677,2**.*

*L'attestation de constitution de ces garanties est à transmettre à l'inspection dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.*

L'obligation de constitution de ces garanties financières sera levée dès que les déchets des cellules 1 et 2 stockés jusqu'en juillet 2011 seront excavés.

Article 5 : Prévention des émissions odorantes

- 5.1 -

L'article 8.3.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008, relatif au mode d'exploitation de l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en voie sèche en cellules, est complété comme suit :

Afin de limiter les nuisances olfactives, l'exploitant mettra en œuvre dès la construction des cellules, un équipement permettant le captage du biogaz et la réinjection de lixiviats traités, ainsi qu'un dégazage à l'avancement.

Le descriptif technique mis en place fera l'objet d'une procédure d'exploitation spécifique à chaque cellule qui sera présenté à l'inspection des installations classées avant le démarrage de chacune de celles-ci.

La réinjection des lixiviats est pratiquée de manière systématique dans les cellules de méthanisation pour la maîtrise de la méthanisation en voie sèche.

*Ces prescriptions sont valables **pour l'ensemble des cellules** constituant l'unité de valorisation des déchets par méthanisation.*

- 5.2 -

L'article 8.5.5.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008, relatif au mode d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (déchets stabilisés), est complété comme suit :

Afin de limiter les nuisances olfactives, l'exploitant mettra en œuvre dès la construction des casiers un équipement permettant le captage du biogaz et la réinjection de lixiviats traités, ainsi qu'un dégazage à l'avancement.

Le descriptif technique mis en place fera l'objet d'une procédure d'exploitation spécifique à chaque casier qui sera présenté à l'inspection des installations classées avant le démarrage de chacun de ceux-ci.

La réinjection des lixiviats n'est utilisée qu'en cas de nécessité dans les casiers où la teneur en matière organique est faible ou dans le cas d'un arrêt prématuré de la méthanisation. La réinjection des lixiviats en casier ne peut être effectuée qu'avec des lixiviats traités conforme au rejet en milieu naturel afin de ne pas entraîner une accumulation de métaux lourds dans les déchets.

Conformément aux prescriptions techniques relatives à l'exploitation d'un casier en mode bioréacteur, l'exploitation de chaque casier ne devra pas excéder 18 mois. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un calendrier d'exploitation de chacun des casiers.

*Ces prescriptions sont valables **à partir de l'exploitation du casier 11 (et suivants)** de l'installation de stockage de déchets non dangereux.*

- 5.3 -

L'article 8.6.5.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008, relatif au mode d'exploitation de l'installation de stockage de terres non dangereuses, est complété comme suit :

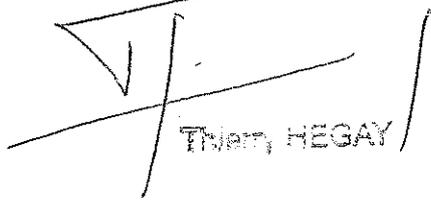
Afin de limiter les nuisances olfactives, l'exploitant mettra en œuvre dès la construction des alvéoles un équipement permettant le captage du biogaz et la réinjection de lixiviats traités, ainsi qu'un dégazage à l'avancement.

Le descriptif technique mis en place fera l'objet d'une procédure d'exploitation spécifique à chaque alvéole qui sera présenté à l'inspection des installations classées avant le démarrage de chacune de celles-ci.

La réinjection des lixiviats n'est utilisée qu'en cas de nécessité dans les casiers où la teneur en matière organique est faible ou dans le cas d'un arrêt prématuré de la méthanisation. La réinjection des lixiviats en alvéoles ne peut être effectuée qu'avec des lixiviats traités conforme au rejet en milieu naturel afin de ne pas entraîner une accumulation de métaux lourds dans les déchets.

*Ces prescriptions sont valables **pour l'ensemble des alvéoles** constituant l'installation de stockage de terres non dangereuses.*

Vu et approuvé par le préfet, le 12.12.2011
sur le dossier de demande de classement,
le Secrétaire Général.


Thierry HEGAY

**ANNEXE aux prescriptions complémentaires relatives à la MISE A JOUR DE
CLASSEMENT ICPE : ET PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES :**

**Plan de localisation des différentes installations du centre de valorisation exploitées sur le site
de FRESNOY FOLNY – LONDINIÈRES**

